## Fiche pratique n° 3: - LA VIDEOSURVEILLANCE

## Principe de licéité du traitement

Tout traitement de données à caractère personnel doit reposer sur une des conditions de licéité limitativement énumérées à l'article 6.1 du RGPD. Dans le cadre d'un système de vidéosurveillance, la condition de licéité la plus appropriée sera, de façon générale, celle du traitement nécessaire aux fins des intérêts légitimes du responsable du traitement, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la ou des personne(s) soumise(s) à la vidéosurveillance (article 6.1, f) du RGPD). La CNPD rappelle que, pour pouvoir utiliser la condition de licéité que constitue l'intérêt légitime, trois conditions cumulatives doivent être remplies :

- (1) l'existence d'un intérêt légitime valable (par exemple, le fait de vouloir protéger ses biens contre le vol ou ses salariés contre les atteintes physiques);
- (2) la nécessité de traiter les données à caractère personnel pour les finalités poursuivies par l'intérêt légitime invoqué (c'est-à-dire existe-t-il des moyens alternatifs raisonnables et moins attentatoires à la vie privée, permettant d'atteindre la même finalité ?); et
- (3) le fait que les droits et intérêts fondamentaux des personnes concernées ne doivent pas prévaloir sur les intérêts légitimes du responsable du traitement (l'« exercice de balance »).

Cette troisième condition consiste à vérifier si la vidéosurveillance ne risque pas de porter atteinte aux droits et intérêts fondamentaux des personnes concernées, et si oui, si ces droits et intérêts fondamentaux ne doivent pas prévaloir sur l'intérêt du responsable du traitement à mettre en place un système de vidéosurveillance – auquel cas la mise en place n'est pas permise.

## Minimisation des données

Le principe de nécessité implique tout d'abord qu'un responsable du traitement ne doit avoir recours à un dispositif de vidéosurveillance que lorsqu'il n'existe pas de moyens alternatifs moins attentatoires à la vie privée des personnes concernées pour atteindre la finalité recherchée. Par exemple, si le responsable du traitement rencontre des problèmes de dégradations nocturnes (vols, graffitis, etc.), et veut y remédier, il doit se poser la question de savoir si le recours à des agents de gardiennage ou à un revêtement mural « anti-graffiti » ne pourrait pas constituer une solution raisonnable permettant d'atteindre la même finalité, tout en étant moins attentatoire à la vie privée des personnes concernées.

Le principe de minimisation des données en matière de vidéosurveillance implique en outre que lorsqu'un système de vidéosurveillance est installé, celui-ci ne doit filmer que ce qui apparait strictement nécessaire pour atteindre la/les finalité(s) poursuivie(s) (« données adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire ») et que les opérations de traitement ne doivent pas être disproportionnées par rapport à cette finalité.

Les caméras destinées à surveiller un lieu d'accès (entrée et sortie, seuil, perron, porte, auvent, hall, etc.) doivent avoir un champ de vision limité à la surface strictement nécessaire pour visualiser les personnes s'apprêtant à y accéder ; celles qui filment des accès extérieurs ne doivent pas baliser toute la largeur d'un trottoir longeant, le cas échéant, le bâtiment ou les voies publiques adjacentes.

De même, les caméras extérieures installées aux abords ou alentours d'un bâtiment doivent être configurées de façon à ne pas capter la voie publique, ni les abords, entrées, accès et intérieurs d'autres bâtiments avoisinants rentrant éventuellement dans leur champ de vision.

En fonction de la configuration des lieux, il est parfois impossible d'installer une caméra qui ne comprendrait pas dans son champ de vision une partie de la voie publique, abords, entrées, accès et intérieurs d'autres bâtiments. Dans un tel cas, la CNPD estime que le responsable du traitement doit mettre en place des techniques de masquage ou de floutage afin de limiter le champ de vision à sa propriété.

Durée de conservation des images

Le RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Pour ce qui est de la vidéosurveillance, la CNPD estime que les images peuvent être conservées en principe jusqu'à 8 jours.

Le responsable du traitement peut exceptionnellement conserver les images pour une durée de 30 jours. Toutefois, il y a lieu d'indiquer les raisons qui justifient une telle durée de conservation dans le registre des traitements.

Une durée de conservation supérieure à 30 jours est généralement considérée comme étant disproportionnée.

En cas d'incident ou d'infraction, les images peuvent être conservées au-delà de ce délai et, le cas échéant, être communiquées aux autorités policières ou judiciaires compétentes.

Pour finir, le responsable du traitement doit veiller à ce que les images soient détruites après l'écoulement du délai de conservation.

Surveillance permanente et continue

Sur le lieu de travail, les salariés ont en principe le droit de ne pas être soumis à une surveillance continue et permanente.

En effet, le respect du principe de proportionnalité implique que l'employeur doit recourir aux moyens de surveillance les plus protecteurs de la sphère privée du salarié. Le respect de ce principe exige que, par exemple, doivent être évitées les surveillances automatiques et continues des salariés.

Ainsi par exemple, l'exploitant d'un restaurant ne pourrait surveiller ses salariés à l'intérieur de la cuisine, en invoquant la protection de ses biens. Les salariés seraient soumis à la vidéosurveillance de façon quasi permanente et il est évident qu'une pareille surveillance peut créer une pression psychologique non négligeable pour les salariés qui se sentent et se savent observés, d'autant plus que les mesures de surveillance perdurent dans le temps. Il en va de même, par exemple, de la mise sous vidéosurveillance de l'intérieur d'un bureau, d'un open-space, ou encore d'un atelier dans lequel travaillent en permanence un ou plusieurs salariés. Une surveillance permanente est considérée comme disproportionnée à la finalité recherchée et constitue une atteinte excessive à la sphère privée du salarié occupé à son poste de travail. Dans ce cas, les droits et libertés fondamentaux des salariés doivent prévaloir sur les intérêts légitimes poursuivis par l'employeur.

Afin d'éviter une surveillance permanente et continue, le responsable du traitement doit limiter le champ de vision des caméras à la seule surface nécessaire pour atteindre les finalités poursuivies.

Ainsi, à titre d'exemple, la surveillance par caméra d'une caisse d'un magasin peut avoir pour finalités de protéger les biens du responsable du traitement contre les actes de vol commis par ses

salariés ou par un client/usager et d'assurer la sécurité de son personnel. Toutefois, afin de de ne pas porter atteinte à la vie privée des salariés, la caméra devra être configurée

de façon à ce que les salariés présents derrière un comptoir-caisse ne soient pas ciblés, en

orientant son champ de vision vers la caisse elle-même et l'avant du comptoir, c'est-à-dire l'espace d'attente des clients se trouvant devant le comptoir, et ce, en vue de permettre l'identification des auteurs d'agressions, par exemple

La CNPD estime que les caméras de surveillance ne doivent pas filmer les endroits réservés aux salariés pour un usage privé ou qui ne sont pas destinés à l'accomplissement de tâches de travail, comme par exemple les toilettes, les vestiaires, le coin fumeurs, les zones de repos, le local mis à la disposition de la délégation du personnel, la cuisine/kitchenette, etc.



<u>Attention</u>: Ce document constitue un exemple (non contraignant) reprenant les informations du premier niveau. Les différentes rubriques doivent être complétées et adaptées en fonction du système de vidéosurveillance mis en œuvre par le responsable du traitement.